**23-04 SWO**

**RECOMMANDATION DE L’ICCAT REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION 22-03 PROLONGEANT ET MODIFIANT LA RECOMMANDATION 17-02 SUR LA CONSERVATION DE L’ESPADON DE L’ATLANTIQUE NORD**

*RAPPELANT* la *Recommandation de l’ICCAT amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l’espadon de l’Atlantique Nord* (Rec. 17-02), telle qu’amendée par la *Recommandation de l’ICCAT amendant la Recommandation 17-02 sur la conservation de l’espadon de l’Atlantique Nord* (Rec. 19-03), la *Recommandation de l’ICCAT amendant la Recommandation 19-03 sur la conservation de l’espadon de l’Atlantique Nord* (Rec. 20-02), la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT prolongeant et modifiant la Recommandation 17-02 amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l’espadon de l’Atlantique Nord* (Rec. 21-02) et la *Recommandation de l’ICCAT remplaçant la Recommandation supplémentaire 21-02 prolongeant et modifiant la Recommandation 17-02 sur la conservation de l’espadon de l’Atlantique Nord* (Rec. 22-03) ;

*NOTANT* la nécessité de poursuivre les mesures pertinentes pour la conservation et la gestion du stock d’espadon de l’Atlantique Nord ;

*CONSIDÉRANT* les résultats de l’évaluation du stock d’espadon de l’Atlantique Nord de 2022, qui indiquent que des captures constantes au niveau du TAC actuel de 13.200 t donneront lieu à une probabilité de 60 % que le stock se situe dans le quadrant vert du diagramme de Kobe en 2033 ;

*SOUTENANT* les travaux de la Commission visant à développer l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour l’espadon de l’Atlantique Nord afin de gérer plus efficacement les pêcheries face aux incertitudes identifiées, y compris les efforts visant à développer des objectifs de gestion opérationnels, en particulier la *Résolution de l’ICCAT sur l’élaboration d’objectifs de gestion initiaux s'appliquant à l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rés. 19-14), les efforts visant à finaliser ces objectifs de gestion conformément à la Convention, à la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l’ICCAT* (Rec. 11-13) et à la *Recommandation de l’ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l’exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07) ;

*RAPPELANT* le travail important mené par le SCRS en 2023 pour achever la MSE sur l'espadon de l'Atlantique Nord, incluant la tenue de trois réunions de dialogue entre gestionnaires et scientifiques avec la Sous-commission 4 et la présentation de procédures de gestion potentielles (CMP) à la Commission aux fins d'examen ;

*SOUHAITANT* que les résultats de la MSE mis à jour après la clôture de la réunion du SCRS de 2023 soient examinés par le SCRS en 2024, conformément au processus scientifique établi, avant l'examen final des CMP par la Commission en 2024, en vue de l'adoption d'une procédure de gestion visant à établir le total admissible de captures pour 2025-2027 et au-delà ;

*CONFIRMANT* que l'extension des mesures actuelles ne préjuge en rien des mesures ou des discussions futures ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION

DES THONIDÉS DE L’ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions de la *Recommandation de l’ICCAT amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l’espadon de l’Atlantique Nord* (Rec. 17-02), telle que prolongée et modifiée par la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT prolongeant et modifiant la Recommandation 17-02 amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l’espadon de l’Atlantique Nord* (Rec. 21-02) et la *Recommandation de l’ICCAT remplaçant la Recommandation supplémentaire 21-02 prolongeant et modifiant la Recommandation 17-02 sur la conservation de l’espadon de l’Atlantique Nord* (Rec. 22-03) devront être à nouveau prolongées jusqu’en 2024 y compris, avec les amendements suivants :

A. Les sous-paragraphes 2 a) et b) devront être remplacés par le texte suivant :

« 2. TAC et limites de capture :

a) Le total des prises admissibles (TAC) devra être établi à 13.200 t pour l'espadon de l'Atlantique Nord au titre de 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024.

b) Les limites annuelles de capture telles qu'illustrées dans le tableau ci-dessous devront être appliquées au titre de 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 :

|  |  |
| --- | --- |
| *CPC* | *Limite de capture \*\***13.200 (t)* |
| Union européenne \*\*\* | 6.717,33\* |
| États-Unis \*\*\* | 3.907\* |
| Canada | 1.348\* |
| Japon \*\*\* | 842\* |
| Maroc  | 850 |
| Mexique  | 200 |
| Brésil  | 50  |
| Barbade  | 45  |
| Venezuela  | 85  |
| Trinité-et-Tobago | 125  |
| Royaume-Uni  | 35,67  |
| France (Saint-Pierre et Miquelon) | 40  |
| Chine  | 100  |
| Sénégal  | 250  |
| Corée (Rép.) \*\*\* | 50  |
| Belize\*\*\* | 130  |
| Côte d’Ivoire   | 50 |
| Saint-Vincent-et-les Grenadines  | 75 |
| Taipei chinois | 270 |

\* Nonobstant l’ajustement du quota de l’UE de 0,67 t eu égard à l'Accord de commerce et de coopération entre le Royaume-Uni et l'UE qui établissait leurs parts respectives d’espadon de l’Atlantique Nord et d’autres stocks, les limites de capture de ces quatre CPC se fondent sur l’allocation de quota indiquée au paragraphe 3 c) de la *Recommandation supplémentaire de l’ICCAT visant à amender le programme de rétablissement de l’espadon de l’Atlantique Nord* (Rec. 06-02) de 2006.

\*\* Les transferts suivants des limites annuelles de capture devront être autorisés :

Du Japon au Maroc : 100 t au titre de chaque année 2018 et 2019, et 150 t au titre de chaque année 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024.

Du Japon au Canada : 35 t.

De l'UE à la France (Saint-Pierre-et-Miquelon) : 40 t.

Du Sénégal au Canada : 125 t.

De Trinité-et-Tobago au Belize : 75 t.

Du Taipei chinois au Canada : 35 t.

Du Brésil, du Japon et du Sénégal à la Mauritanie : 25 t chacun pour un total de 75 t au titre de 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024, à condition que la Mauritanie soumette son plan de développement en vertu du paragraphe 5 de la présente Recommandation. Si un plan de développement n’est pas soumis, ces transferts seront considérés comme annulés. Les futures décisions concernant l’accès à la pêcherie d’espadon de l’Atlantique Nord par la Mauritanie dépendront de la soumission de son plan de développement.

De Trinité-et-Tobago au Maroc : 25 t au titre de chaque année 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024.

Du Taipei chinois au Maroc : 20 t au titre de chaque année 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024.

Des États-Unis au Maroc : 200 t au titre de 2024, sous réserve que les détails de ce transfert soient élaborés bilatéralement entre les deux CPC et soumis à la notification à l'ICCAT par le biais des plans de pêche spécifiés au paragraphe 5 ci-dessous.

Ces transferts ne changent pas les parts relatives des CPC, tel que cela est reflété dans les limites de capture ci-dessus.

\*\*\* Le Japon devra être autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa capture d'espadon provenant de l’unité de gestion de l'Atlantique Sud, en compensation de la partie non capturée de ses limites de capture d'espadon de l’Atlantique Nord.

L’Union européenne devra être autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t de sa capture d'espadon provenant de l'unité de gestion de l’Atlantique Sud, en compensation de la partie non capturée de ses limites de capture d'espadon de l’Atlantique Nord.

Les États-Unis devront être autorisés à comptabiliser jusqu'à 200 t de leur capture d'espadon provenant de la zone située entre 5ºN et 5ºS, en compensation de la partie non capturée de leur limite de capture d'espadon de l’Atlantique Nord.

Le Belize devra être autorisé à comptabiliser jusqu’à 75 t de sa capture d’espadon provenant de la zone entre 5ºN et 5ºS, en compensation de la partie non capturée de sa limite de capture d’espadon de l’Atlantique Nord.

La Corée devra être autorisée à comptabiliser jusqu’à 25 t de sa capture d’espadon provenant de l’unité de gestion de l’Atlantique Sud en 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 en compensation de la partie non capturée de sa limite de capture d’espadon de l’Atlantique Nord. »

B. Le paragraphe 3 devra être remplacé par le texte suivant :

« 3. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota annuel ajusté pourra être ajoutée ou devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| *Année de capture* | *Année d’ajustement* |
| 2016  | 2018 |
| 2017  | 2019 |
| 2018  | 2020 |
| 2019  | 2021 |
| 2020  | 2022 |
| 2021  | 2023 |
| 2022  | 2024 |
| 2023 | 2025 |
| 2024 | 2026 |

Toutefois, la sous-consommation maximale qu’une Partie pourrait reporter au cours d’une année donnée ne devra pas dépasser 15 % de sa limite de capture initiale (comme spécifié au paragraphe 2 b) ci-dessus et exception faite des transferts de quota) pour les CPC détenant des limites de capture de plus de 500 t et 40% pour les autres CPC. »

C. Le paragraphe 4 devra être remplacé par le texte suivant :

« 4. Si les débarquements du Japon dépassent sa limite de capture au cours d’une année donnée, la surconsommation devra être déduite des années suivantes afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas sa limite de capture totale pour la période de sept ans commençant en 2018. Si les débarquements annuels du Japon sont inférieurs à ses limites de capture, la sous-consommation pourra être ajoutée aux limites de capture des années suivantes, afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas son total pour la même période de sept ans. Toute sous-consommation ou surconsommation de la période de gestion 2018-2024 devra être appliquée à la période de gestion suivante qui sera décidée par la Commission en 2024. »

D. Le paragraphe 5 devra être remplacé par le texte suivant :

« 5. À sa réunion de 2024, la Commission devra établir des mesures de conservation et de gestion s'appliquant à l'espadon de l’Atlantique Nord sur la base de l'avis du SCRS qui se fondera sur la dernière évaluation du stock, ainsi que sur la *Résolution de l’ICCAT portant sur les critères pour l’allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13). En appui à cet effort, la Commission devra examiner les plans de développement/gestion des CPC côtières en développement et les plans de pêche/gestion d'autres CPC, de façon à ce que des ajustements puissent être réalisés, le cas échéant, aux limites de capture existantes et aux autres mesures de conservation. En cas de modification de son plan de pêche/de gestion, chaque CPC devra soumettre la version actualisée de son plan de pêche/de gestion à la Commission avant le 15 septembre. »

E. La première phrase du paragraphe 7 devra être remplacée par le texte suivant :

« 7. En 2024, le SCRS devra, en tenant compte des progrès réalisés à ce jour, identifier les objectifs de gestion opérationnels finaux :

1. Examiner et approuver l'indice combiné de l'espadon de l'Atlantique Nord qui sera utilisé pour tester les CMP dans le cadre de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) et, conformément au point 7f ci-dessous, recalculer les mesures de performance pour l'ensemble actuel des CMP ;
2. Examiner les variantes de la CMP MCC à la lumière des changements apportés à l'indice combiné et augmenter le nombre d'étapes du TAC, le cas échéant ;
3. Mettre à jour l'indice combiné avec les données de capture de 2023, si possible ;
4. Développer les composantes scientifiques du Protocole de circonstances exceptionnelles (ECP) pour l'espadon de l'Atlantique Nord et examiner le projet d'ECP de la Sous-commission 4 ;
5. Réaliser les tests de robustesse envisagés dans le Plan de travail au titre de 2024 du SCRS sur l'espadon, y compris en ce qui concerne le changement climatique et l'efficacité des limites de taille minimale, et ajouter des tests de robustesse de l'impact sur la performance de la CMP de diverses lacunes de données au sein de l'indice combiné ;
6. Évaluer l'effet d'un décalage de données de deux ans et développer des résultats pour ce décalage avant la réunion plénière du SCRS de 2024. Si l'indice combiné et les évaluations actualisées des CMP ne sont pas achevés avant la conclusion de la réunion plénière du SCRS de 2024, le SCRS devrait fournir des résultats finaux en utilisant l'année de pêche 2022 comme année terminale pour l'indice combiné, incorporant ainsi un décalage de données de deux ans.

À l'appui des efforts susmentionnés, le SCRS et la Sous-commission 4 devront tenir une ou plusieurs réunions de dialogue sur la MSE, selon les besoins, en 2024. Lors de la réunion annuelle de l'ICCAT de 2024, la Commission devra examiner les CMP finales et en sélectionner une pour adoption et application afin d'établir le TAC au titre de 2025-2027 et des années suivantes. »

2. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l’ICCAT remplaçant la Recommandation supplémentaire 21-02 prolongeant et modifiant la Recommandation 17-02 sur la conservation de l’espadon de l’Atlantique Nord* (Rec. 22-03).